

exporté de la Colombie-Anglaise aux Etats-Unis; de grandes quantités de bois dur ou autre, très rare au Canada, sont importées des Etats-Unis dans les provinces de l'Est. L'imposition d'un droit de dumping ne peut, à mon sens, constituer un remède. Au lieu d'user de représailles, on devrait prendre d'autres mesures. Dans le passé, les guerres de tarif n'ont pas eu beaucoup de succès, et je me demande s'il ne vaudrait pas mieux recourir à la réciprocité, si on me permet le mot. Je crois qu'en Europe, lorsque l'on ne veut pas être trop précis, on emploie le mot "conversations". Ce mot ne lie personne jusqu'à ce que l'on en soit venu à une entente. Je demande que notre ambassadeur à Washington soit prié d'entrer en "conversations" avec les autorités intéressées afin d'établir une certaine mesure de réciprocité relativement au bois. Il devrait expliquer qu'il est désirable de permettre l'exportation du bois de la Colombie-Anglaise aux Etats-Unis. On en a besoin dans les états du Nord-Ouest où les cultivateurs souffrent. Leur seule source d'approvisionnement se trouve dans la Colombie-Anglaise. D'un autre côté, on a besoin du bois dur des Etats-Unis pour les provinces de l'Est. En agissant ainsi, on accomplirait plus qu'en recourant aux droits excessifs du dumping. De crainte d'avoir mal compris le ministre, expliquera-t-il de nouveau ce qu'il se propose de faire à ce sujet? C'est une question urgente en tant qu'elle concerne le commerce du bois en Colombie-Anglaise.

L'hon. M. RYCKMAN: A mon avis, la situation n'a pas été tirée au clair, mais je vais tenter d'expliquer ce que j'avais à l'esprit lorsque j'ai répondu à l'honorable député d'Algoma-Est. D'après ce qu'il a dit, j'ai compris qu'il y avait danger que les Etats-Unis frappent d'un droit élevé l'importation du bois canadien. C'est ce que comprend, je suppose, l'honorable député de Comox-Alberni. S'il en est ainsi, l'entente réciproque, si on peut l'appeler ainsi, n'existe plus. Puis, si notre bois expédié aux Etats-Unis est frappé d'un droit, tandis que le bois américain est importé en énormes quantités sur nos marchés...

M. NEILL: Non, pas nécessairement.

L'hon. M. RYCKMAN: C'est ce qu'a expliqué l'honorable député d'Algoma-Est (M. Nicholson).

M. NEILL: Pardon. Il a dit que les Etats-Unis ne laisseraient pas entrer notre bois. Il n'a pas parlé de l'importation du bois américain au détriment de nos gens.

L'hon. M. RYCKMAN: Oui, il a parlé du tort que ces importations causaient au marché canadien.

M. POWER: Je n'étais pas présent lorsque le député d'Antigonish-Guysborough a appelé l'attention du ministre pour la première fois sur cette question, mais d'après ce que l'on m'a dit il a expliqué clairement les faits aux membres du comité. Ce que je veux faire remarquer au ministre, c'est que le décret du Conseil abrogeant l'article 88 de la loi du revenu spécial de guerre, chapitre 54, était anti-constitutionnel. Le décret du Conseil dit:

Le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 11 du tarif douanier, tel qu'il a été modifié, ordonne, et il est ordonné par les présentes, que certain bois sera exempt de l'impôt de un pour cent.

C'est-à-dire, qu'en vertu d'un décret du Conseil, il a abrogé un statut qu'avait adopté le Parlement. On parle de l'article 11 du tarif douanier. Les membres du comité se rappelleront, je crois, que durant la discussion de ce droit d'accise, l'an dernier, mon honorable ami de Weyburn (M. Young) a prétendu que c'était un impôt douanier, ce qui fut nié énergiquement par les membres de la droite; ils ont dit que c'était une taxe d'accise. Toutefois, dans le but d'obtenir l'autorité nécessaire pour abroger cet article, ils ont dû s'en rapporter à l'article 11 du tarif douanier. Je défie mon honorable ami le ministre, qui est avocat, d'affirmer que cet article lui donne aucune autorité. L'article décrète:

Le gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer les réductions de droits sur les articles...

Non pas une taxe d'accise.

...importés au Canada de tout autre pays qui seront jugées raisonnables, en compensation des dites réductions sur les produits canadiens importés par aucun de ces pays.

Il n'y a pas eu de réduction de la part des Etats-Unis.

L'hon. M. RYCKMAN: Oh oui! il y en a eu.

M. POWER: Non, les Etats-Unis ont simplement dit: Si vous frappez de 1 p. 100 notre bois de construction exporté au Canada, il y a automatiquement en vertu de notre loi douanière un droit de compensation de \$1.50 du mille pieds sur le bois de charpente canadien.

L'hon. M. MALCOLM: Très bien!

M. POWER: Ils ont dit: Si vous osez grever notre bois de charpente nous imposerons ce droit de \$1.50. Le voici. Je vais le lire au ministre:

Les madriers, les planches et les voliges de pin, d'épinette, de pruche ou de mélèze bruts ou non autrement manufacturés que rabotés ou préparés sur un des côtés, lorsqu'ils sont importés d'un pays voisin des Etats-Unis continentaux, lequel pays admet en franchise du bois de charpente semblable des Etats-Unis, seront exemptés du droit de \$1 du mille pieds.